



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

« CHARENTE NUMERIQUE »



Préambule

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions générales	Articles 1 à 4
CHAPITRE II - Dispositions financières et patrimoniales	Articles 5 à 8
CHAPITRE III – Administration et fonctionnement	Articles 9 à 12
CHAPITRE IV – Evolution et fin du Syndicat Mixte	Articles 13 à 16

ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat	5
ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte	5
Article 2.1 : membre adhérent	5
Article 2.2 : membre associé.....	5
ARTICLE 3. Objet du Syndicat	5
Article 3.1 : Compétence N°1 : suivi des réseaux	6
Article 3.2 : Compétence N°2 : création, exploitation et commercialisation de réseaux de communications électroniques	6
Article 3.3 : Compétence N°3 : amélioration de la couverture mobile	7
Article 3.4 : Compétence N°4 : Mise à jour et évolution du SDTAN	7
ARTICLE 4. Durée du Syndicat	7
ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte	8
Article 5.1 : Les ressources du Syndicat Mixte	8
Article 5.2 : Financement des dépenses de fonctionnement	8
Article 5.3 : Financement des dépenses d'investissement	9
Article 5.4 : Adhésion à la SPL Aquitaine THD	9
ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte	9
ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels	10
ARTICLE 8. Comptabilité.....	10
ARTICLE 9. Le Comité Syndical.....	11
Article 9.1 : Composition et fonctionnement.....	11
Article 9.2 : Modalités de vote.....	12
ARTICLE 10. Le Président	13
ARTICLE 11. Le Bureau	13
ARTICLE 12. Règlement intérieur.....	14
ARTICLE 13. Adhésion et association d'un nouveau membre	15
Article 13.1 : Procédure d'adhésion.....	15
Article 13.2 : Procédure d'association.....	15

27 FEV. 2017

Arrivé

ARTICLE 14.	Procédure de retrait	15
Article 14.1 :	Retrait d'un membre adhérent	15
Article 14.1 :	Retrait d'un membre associé.....	16
ARTICLE 15.	Modifications statutaires	16
ARTICLE 16.	Dissolution du Syndicat.....	16

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil Départemental de la Charente le 7 décembre 2012, puis après révision en février 2016, il a été décidé la mise en place d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD).

Ce réseau permettra de raccorder en THD les territoires pour lesquels les opérateurs privés ne projettent pas de déployer leurs réseaux, en tenant compte des initiatives publiques qui ont déjà été décidées et qui sont déployées ou en cours de déploiement.

Les collectivités ont exprimé leur objectif à terme qui est la couverture de l'ensemble du territoire Charentais en FttH (Fiber to the Home : fibre optique dans l'ensemble des logements et établissements professionnels.) Dans cette perspective, les collectivités réaffirment le rôle prépondérant que doit avoir le déploiement du FttH dans l'aménagement numérique du territoire.

Le Département prévoit également de façon plus marginale des actions de montée en débit du réseau cuivre avec pour objectif de désenclaver le territoire.

Seul un investissement fort et pérenne de tous les acteurs publics permettra ainsi la construction de ce réseau, de manière progressive et pragmatique, en complément des réseaux existants.

Réunis par cet objectif commun, les collectivités territoriales ont souhaité assurer la mise en œuvre concrète de l'ambition décrite dans le SDTAN en assurant, au travers d'un syndicat mixte, la synergie de leurs efforts.

Dans le cadre du Programme national très haut débit (PNTHD) et de la Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN), elles souhaitent s'engager dans cette démarche ambitieuse en créant un réseau public, cohérent avec les initiatives des opérateurs privés.

Au fur et à mesure de son déploiement, le réseau THD répondra aux objectifs suivants :

- assurer l'aménagement solidaire et l'attractivité économique de l'ensemble du territoire départemental ;
- permettre la multiplicité des offres de services dans des conditions techniques compatibles avec les besoins des différents utilisateurs (particuliers, entreprises, administrations) ;
- permettre aux différents opérateurs de télécommunication de proposer un service de qualité à un tarif abordable.

Telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte Ouvert « *Charente Numérique* ».



CHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « *Charente Numérique* », dont le siège est situé 31 boulevard Emile-Roux, 16000 Angoulême.

Il est, ci-après, désigné par « *Le Syndicat Mixte* ».

ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale tels que définis en annexe.

ARTICLE 2.1 : MEMBRE ADHERENT

Toute collectivité supra-communale et tout groupement de collectivités visé à l'article L5721-2 du CGCT englobant au moins une partie du territoire du département de la Charente est susceptible d'adhérer au Syndicat Mixte lui conférant voix délibérative selon la procédure définie à l'article 13 des présents statuts sous réserve de lui confier l'exercice d'au moins une des compétences décrites aux articles 3.1 à 3.4.

Le Syndicat Mixte a ainsi vocation à intégrer en tant que « membre adhérent » la totalité des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre situés pour partie au moins sur le territoire du Département de la Charente.

ARTICLE 2.2 : MEMBRE ASSOCIE

Toute collectivité supra-communale, groupement de collectivités ou établissement public visé au premier alinéa de l'article L 5721-2 du CGCT et intéressé par le développement des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit peut intégrer le syndicat en qualité de « membre associé » lui conférant avis consultatif selon la procédure définie à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 3. Objet du Syndicat

Le Syndicat Mixte exerce les compétences décrites dans les articles 3.1 à 3.4 ci-après. Chaque membre a la possibilité d'adhérer au titre d'une ou plusieurs compétences.



ARTICLE 3.1 : COMPETENCE N°1 : SUIVI DES RESEAUX

Le Syndicat Mixte a pour objet d'étudier, en lieu et place de ses membres, l'aménagement numérique du territoire de la Charente, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte mènera toutes les actions nécessaires en vue :

- de soutenir les collectivités et les administrés dans leurs relations avec les opérateurs notamment en cas de difficultés d'ordre commerciale ou relevant de problèmes de qualité de service ;
- de suivre la progression du déploiement des réseaux dont le maître d'ouvrage est autre que le Syndicat Mixte.

ARTICLE 3.2 : COMPETENCE N°2 : CREATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Syndicat Mixte exercera, conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, en lieu et place de ses membres, par transfert ou par délégation de la compétence de l'article précité, les missions suivantes :

1. l'établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, sur le territoire du Département de la Charente et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, étant précisé que le Syndicat Mixte n'a pas compétence pour interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques mis en œuvre par ses membres pour leurs besoins internes propres (sauf à leur demande expresse et après délibération du Syndicat) ;
2. la réalisation d'opérations de montée en débit du réseau cuivre dans une perspective de couverture THD à terme ;
3. la réalisation d'opérations d'« inclusion numérique » via la mise en place ou le soutien d'un réseau radio et la participation au financement de kits satellite ;
4. la gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
5. l'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;

27 FEV. 2017

Arrivée

6. l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
7. l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
8. toute réalisation d'études intéressant son objet.

Le Syndicat Mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre EPCI ou d'un autre syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

Il pourra notamment intervenir en-dehors du territoire des EPCI membres et en-dehors du périmètre départemental afin de conduire les opérations directement utiles à la couverture THD de ses membres. Ces interventions feront l'objet d'une convention fixant les modalités.

Le Syndicat Mixte peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 3.3 : COMPETENCE N°3 : AMELIORATION DE LA COUVERTURE MOBILE

Le Syndicat Mixte exercera au lieu et place de ses membres le déploiement de points hauts en vue d'améliorer la couverture mobile du département.

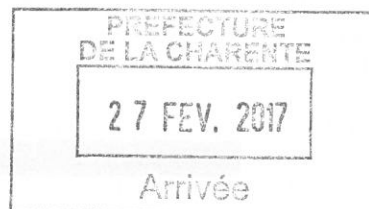
Le financement de ces opérations sera assuré par les membres du Syndicat Mixte lui ayant confié cette compétence, sur la base d'un plan de financement défini pour chaque opération.

ARTICLE 3.4 : COMPETENCE N°4 : MISE A JOUR ET EVOLUTION DU SDTAN

En application de l'article L. 1425-2 du CGCT, le Syndicat Mixte est chargé de la gestion du SDTAN adopté par le Conseil départemental de la Charente. La gestion du schéma inclut sa mise à jour et son évolution.

ARTICLE 4. Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.



CHAPITRE II - Dispositions budgétaires et patrimoniales

ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 5.1 : LES RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres ;
- les subventions et aides de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, de la Région Nouvelle Aquitaine et de tous autres organismes publics ou privés,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte est amené à contracter un emprunt ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 5.2 : FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses spécifiques de fonctionnement du Syndicat Mixte correspondent aux activités, services et charges générés par l'exercice des compétences définies à l'article 3.

Tant que les recettes issues de l'exploitation des réseaux de communications électroniques ne couvriront pas intégralement les dépenses de fonctionnement, celles-ci seront couvertes par ses membres.

A partir du moment où les recettes couvriront a minima les dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte et jusqu'à ce que le programme de couverture FttH du Département soit intégralement achevé ou au plus tard jusqu'en 2030 inclus, ces dépenses seront financées à 50 % sur lesdites recettes et à 50 % par

ses membres. Une fois le programme de couverture FttH du Département intégralement achevé, les dépenses de fonctionnement seront financées à 100% sur lesdites recettes. Les dépenses seront prises en charge par les adhérents à voix délibérative au prorata de leurs droits de vote.

ARTICLE 5.3 : FINANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les investissements liés à l'exercice de chaque compétence seront assumés notamment par les membres adhérents à cette compétence. Le financement des investissements sera défini opération par opération ou projet par projet.

La contribution financière de chaque membre du Syndicat Mixte sera déterminée par décision du Comité Syndical en conformité avec l'avis de l'organe délibérant du membre concerné.

La contribution financière de tout autre contributeur sera déterminée par décision du Comité Syndical en conformité avec l'avis du partenaire concerné.

A cet effet, une Convention pourra être établie projet par projet ou opération par opération entre le Syndicat Mixte et le contributeur. Cette dernière aura notamment pour objectif de fixer les modalités de versement et de calcul de l'aide attribuée ainsi que les critères de vérification de bon achèvement des travaux.

ARTICLE 5.4 : ADHESION A LA SPL AQUITAINE THD

Le Syndicat Mixte a vocation à adhérer à la Société Publique Locale (SPL) Aquitaine THD en vue de lui confier l'exploitation technique et commerciale des réseaux FttH construits.

Le Syndicat Mixte effectuera un appel de fonds spécifique pour sa participation dans le capital de la SPL. Cette prise de participation pourra se faire soit par émission de parts nouvelles, soit par rachat de parts existantes.

ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces biens, équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat Mixte et par le Syndicat Mixte. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, sera annexé aux présents statuts.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent mettre à la disposition du Syndicat Mixte, à titre gratuit sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet.

27 FEV. 2017

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fera l'objet d'une convention spécifique.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sera également transférée par les membres au Syndicat Mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du Syndicat Mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat Mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

ARTICLE 8. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue selon les règles applicables à l'instruction comptable M14.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département de la Charente.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

CHAPITRE III - Administration et fonctionnement

ARTICLE 9. Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer au bureau et au Président certaines attributions dans les limites fixées par la loi et notamment à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9.1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical est composé de quatre collèges :

- un premier collège délibératif nommé collège « *Département* », composé de 5 représentants désignés par le Département ;
- un deuxième collège délibératif nommé collège « *Région* » composé de 3 représentants désignés par la Région ;
- un troisième collège délibératif nommé collège « *EPCI* » composé d'un représentant par EPCI ayant confié au syndicat mixte l'exercice d'au moins une des compétences prévues aux articles 3.1 à 3.3.
- un quatrième collège consultatif nommé collège « *membres associés* » composé d'un représentant par membre associé. Les membres au titre de ce collège ne disposent pas de voix délibérative.

Le Comité Syndical aura la composition suivante :

Collège	Nombre	Voix par représentant	Droits de vote
Département	5	4	20
Région	3	4	12
EPCI	0 à 8 (1)	1	8
Membres associés	0 à ...	0	0

Le nombre des représentants des EPCI augmentera au fur et à mesure de leur adhésion, sans conséquence pour la représentation des autres membres.

Un membre adhérent au Syndicat Mixte au titre de plusieurs compétences ne disposera que du nombre de représentants définis dans le tableau ci-dessus.

Il est convenu que dans tous les cas, les droits de vote de la Région sont plafonnés à 30 %. Tant que le nombre de représentants du collège « EPCI » est inférieur à

huit (8), les droits de vote de la Région dépassant les 30 % sont transférés automatiquement au Département.

Les membres désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, pouvoir peut être donné à un autre délégué du même collègue. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué du Comité Syndical suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

En cas de décès ou de démission, il est procédé, dans un délai de trois (3) mois, par le membre représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par an en raison de l'objet unique du Syndicat Mixte.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux délégués cinq (5) jours au moins avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si nécessaire, le Comité Syndical forme des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres du Comité Syndical ne percevront aucune indemnité. Ils pourront voir les frais engagés pour l'exercice de leur fonction pris en charge par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 9.2 : MODALITES DE VOTE

Les conditions de quorum sont remplies dès lors que les délégués réunissant 50 % au moins des voix délibératives sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Comité Syndical a lieu à cinq (5) jours d'intervalle.

Dans ce cas, le Comité Syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Toute délibération est réputée adoptée par le Comité Syndical à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations relatives au financement tant du fonctionnement que des investissements devront être prises à la majorité qualifiée des 4/5^{ème} des droits de vote.

Le Comité Syndical peut décider de consulter le collège consultatif « *Membres associés* » pour tout projet de délibération.

ARTICLE 10. Le Président

A compter de la date de création du Syndicat mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé des membres à voix délibérative.

Le Président du Comité Syndical est désigné au scrutin secret parmi les délégués du « *collège département* » par les membres à voix délibérative du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

Le Président est élu pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le président, par délégation du comité syndical, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président rend compte à la plus proche réunion utile du comité syndical de l'exercice de cette compétence.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical. Il peut accorder des délégations de signature aux Vice-présidents.

Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical, toute personne susceptible d'informer le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 11. Le Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres à voix délibérative du Comité Syndical élisent au scrutin secret trois (3) Vice-présidents :

un (1) représentant du premier collège « Département », un (1) représentant du deuxième collège « Région » et un (1) représentant du troisième collège « EPCI ».

Tant que ce dernier collège ne compte pas de représentants, le bureau sera constitué de deux Vice-présidents seulement.

Pour l'élection de chaque vice-président, la majorité absolue des membres à voix délibérative du Comité Syndical est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Les Vice-présidents et le Président composent le Bureau.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Chaque membre peut recevoir un pouvoir au plus.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue dans le cadre de la délibération du Comité Syndical déléguant une ou plusieurs attributions au Bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent qu'il est utile de le réunir.

ARTICLE 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat Mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, les règles de fonctionnement qui ne seraient pas décrites par les présents statuts et par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, suivent les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats de communes.

CHAPITRE IV – Evolution du Syndicat Mixte – Fin du Syndicat Mixte

ARTICLE 13. Adhésion et association d'un nouveau membre

ARTICLE 13.1 : PROCEDURE D'ADHESION

Toute collectivité territoriale, EPCI et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité Syndical selon les modalités de vote fixées à l'article 9.2 des présents statuts (majorité simple).

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à désignation d'un représentant supplémentaire au Comité Syndical (troisième collègue) mais demeure sans conséquence sur la désignation du Président et des membres du Bureau.

ARTICLE 13.2 : PROCEDURE D'ASSOCIATION

Toute collectivité territoriale, EPCI et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut devenir membre associé du Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'association d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité Syndical selon les modalités de vote fixées à l'article 9.2 des présents statuts (majorité simple).

ARTICLE 14. Procédure de retrait

ARTICLE 14.1 : RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT

Le retrait d'un membre adhérent est autorisé par une délibération adoptée à la majorité simple. Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte moyennant un préavis de 6 mois à compter de sa demande et après avoir obtenu le consentement du Comité Syndical.

Toutefois, en cas d'adhésion à la compétence N° 2 prévue à l'article 3.2, ce retrait ne pourra intervenir avant un délai de 10 ans à compter de cette adhésion.

Le retrait s'effectue selon les dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT et dans les règles prévues par le Comité Syndical.

En cas de retrait d'un des membres, celui-ci ne deviendra effectif qu'à la fin de l'année civile en cours.

En cas de retrait du Département, ce dernier devra s'acquitter jusqu'à la date à laquelle son retrait deviendra effectif de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

En cas de retrait de la Région, cette dernière devra s'acquitter, jusqu'à la date à laquelle son retrait deviendra effectif, de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

En cas de retrait d'un EPCI, ce dernier devra s'acquitter, jusqu'à la date à laquelle son retrait deviendra effectif, de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 14.1 : RETRAIT D'UN MEMBRE ASSOCIE

Le retrait d'un membre associé ne donne lieu à aucune autorisation particulière de la part du comité Syndical. Il devient effectif moyennant un préavis de 6 mois à compter de sa demande.

ARTICLE 15. Modifications statutaires

Le Comité syndical peut modifier les présents statuts à la majorité des 4/5^{ème} de ses membres.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque personne publique membre du Syndicat Mixte et les modifications devront être approuvées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16. Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat Mixte peut être décidée selon les modalités prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet de la Charente.

Enfin, le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis deux (2) ans au moins peut être dissous par arrêté du Préfet de la Charente, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le Préfet de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé émis.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte entre les membres dans les conditions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6 du CGCT.



ANNEXE

Membres adhérant au Syndicat Mixte par compétence

Date :

Membres adhérents

Collectivité	Compétence N°1	Compétence N°2	Compétence N°3	Compétence N°4
	Suivi des réseaux existants	Construction, exploitation et commercialisation d'un réseau THD	Amélioration de la couverture mobile	Schéma Directeur Territorial (SDTAN)
	Membre adhérent	Membre adhérent	Membre adhérent	Membre adhérent
	Membres à voix délibérative	Membres à voix délibérative	Membres à voix délibérative	Membres à voix délibérative
Département	X	X	X	X
Région		X		
(EPCI)				

Membres associés

Collectivité	Membre associé
	Membres à voix consultative
(EPCI)	
(Autres établissements publics)	

* * *